

# Introduction

## Je me nomme Furcy

« Je me nomme Furcy ; je suis né libre dans la maison Routier, de Madeleine, indienne libre, alors au service de cette famille ; je suis retenu à titre d'esclave chez M<sup>r</sup>. Lory, gendre de Mad<sup>e</sup>. Routier ; je réclame ma liberté ; voici mes papiers<sup>1</sup>. »

C'est avec ces mots que le 21 novembre 1817 sur l'île Bourbon (aujourd'hui, La Réunion), Furcy se déclara libre. Ainsi commencèrent trois décennies de combats juridiques au cours desquels il prit à partie son maître putatif devant les tribunaux français et les autorités britanniques tout en essayant de se créer une nouvelle vie en tant qu'homme libre.

Plusieurs historiens ont déjà raconté l'histoire des efforts de Furcy pour se libérer de son maître<sup>2</sup>, mais si son combat juridique est aujourd'hui bien connu à La Réunion, et dans la République indépendante de l'île Maurice (anciennement île de France), c'est grâce à la dramatisation populaire de son histoire. Au moins deux pièces de théâtre présentent Furcy dans le rôle du héros d'une histoire épique dans laquelle il cherche et finalement réussit à se libérer d'un esclavage injuste<sup>3</sup>. De même, en 2010, le journaliste

---

1. Jacques Sully Brunet, « À mon fils » (« Souvenirs de Sully Brunet, député de La Réunion, 1794-1858 », ANOM, 515 MI 1, p. 190). Sully Brunet fut l'un des juristes qui aidèrent Furcy dans son premier procès, traité en détails au chapitre VII *infra*. Ces mots sont une paraphrase des principaux arguments que contient la pétition originale de Furcy.

2. Gerbeau 1996 : 347-360 ; Gerbeau 2005 : 211-226 & 941-948 ; Boutier 2014 : 135-163 ; Gérard 2016.

3. Le juriste Johary Ravaloson et la sculptrice Sophie Basin (sous le nom de plume Arius et Mary Batiskaf) préparèrent et produisirent une extraordinaire célébration de la mémoire de Furcy en 1998-1999, coïncidant volontairement avec la célébration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'Abolition de l'esclavage. Étaient comprises dans *Liberté plastiK*, une installation artistique,

parisien Mohammed Aïssaoui présenta la vie de Furcy à travers un vivant roman intitulé *L’Affaire de l’esclave Furcy*<sup>4</sup>, basé sur une recherche originale dans une large collection de documents manuscrits du XIX<sup>e</sup> siècle récemment acquis par les archives départementales de La Réunion. L’ouvrage obtint le prix Renaudot et le prix RFO en 2010. Patrick Le Mauff et Hassane Kassi Kouyaté ont adapté le roman dans une pièce de théâtre que Kouyaté a jouée à Paris en 2012 et à La Réunion en 2013. En octobre 2014, le musicien réunionnais Kaf Malbar sortit une chanson, intitulée *L’Or de Furcy*, qui est devenue l’hymne du mouvement *kreyol* pour la dignité des descendants d’esclaves. Finalement, un film d’animation est en cours de production<sup>5</sup>.

Il n’est pas surprenant que des artistes aient pris la vie de Furcy pour en faire une fiction. Madeleine, sa mère, fut vendue en esclavage dans les années 1760 à Chandernagor, le comptoir français du Bengale, lorsqu’elle était enfant. Sa maîtresse française l’amena en France pour une courte visite en 1772, au cours de laquelle elle en fit don à un couple colonial, les Routier, pour les servir en tant que femme de chambre. Lors de leur retour à La Réunion, ceux-ci l’utilisèrent comme domestique sur leur propriété. C’est là que naquirent les trois enfants de Madeleine : Maurice, Constance et Furcy. Suite au décès de son maître en 1786, sa veuve signa en 1789 un acte d’affranchissement en faveur de Madeleine, mais négligea d’en informer l’intéressée – du moins selon le témoignage plus tardif de ses enfants – et la garda à son service pour encore deux décennies. Lorsque la veuve Routier mourut en 1808, le plus jeune des enfants de Madeleine, Furcy, devint l’esclave du gendre de M<sup>me</sup> Routier, Joseph Lory.

Selon la jurisprudence coloniale, les Blancs ne pouvaient pas faire de donation à des personnes de couleur, que ce soit pendant leur vie ou par testament. C’est donc par un tour de passe-passe légal que la veuve Routier arrangea ses affaires afin de procurer à sa loyale servante une pension dont cette dernière n’eût connaissance qu’au décès de sa maîtresse. La somme en question aurait dû être suffisante pour permettre d’acheter la liberté

---

une vidéo, et plus important, une représentation théâtrale du procès Furcy, écrite en *kreyol* et en français, jouée par de multiples troupes d’acteurs de circonstance – citoyens locaux, jeunes et vieux, venant de différentes origines sociales – qui fut présentée plusieurs douzaines de fois tout autour de l’île de La Réunion. Un magnifique livre et un site web, tout aussi beau, capturent en texte et en images le travail d’équipe et l’esprit de l’évènement, ainsi que ses éléments historiques, philosophiques et juridiques (Batiskaf 2000 et 2007).

4. Aïssaoui 2010.

5. Voir à ce sujet « Tiktak Production (Réunion) L’Affaire Furcy adaptée au grand écran », *Le Mauricien*, 2 juin 2014 ; « L’esclave Furcy en route pour devenir un film d’animation », *Le Figaro*, 3 mars 2014.

de Furcy, ce que Madeleine essaya de négocier avec Joseph Lory. Mais ce dernier, de connivence avec des notaires locaux, réussit à la berner. Parce que Madeleine était illettrée, il la persuada d'affirmer oralement la réception d'une quittance pour la pension qui lui était due mais qu'en fait elle n'obtint jamais. Lorsque Madeleine demanda qu'il libère Furcy, Lory lui montra la quittance notariée et nia qu'il lui devait quoi que ce soit.

C'est donc dans des termes purement personnels que Furcy, le 21 novembre 1817, entendait ses droits à la liberté : il croyait y avoir droit – peut-être même que son ancienne maîtresse la lui avait promise avant son décès – et demandait réparation pour la supercherie de Lory envers sa mère. Mais les avocats et les magistrats qui aidèrent Furcy dans son procès se rendaient bien compte qu'étant donné la validité juridique de la quittance, ils ne pouvaient selon le droit français argumenter le cas sur cette base-là. Afin d'étayer la reconnaissance de sa liberté, ils introduisirent donc à sa place d'autres arguments juridiques. Comme Madeleine était née en Inde et non en Afrique, ils présentèrent comme premier argument que les lois françaises ne prévoyaient pas l'esclavage des Est-Indiens. Comme elle avait fait dans sa jeunesse un bref séjour en métropole, ils insistèrent sur le fait qu'elle avait bénéficié du principe français du Sol libre par lequel tout esclave qui mettait le pied sur le sol métropolitain devenait libre. Par ailleurs, puisque la loi interdisait la vente ou le don d'un esclave en métropole, ils argumentèrent que le transfert de Madeleine à un nouveau propriétaire en 1772 était illégal et donc caduc. Enfin, parce qu'à l'époque de l'affranchissement de Madeleine en 1789, Furcy était très jeune – il « n'avait à peine quitté le sein de sa mère<sup>6</sup> » –, ils évoquèrent la législation plus tardive selon laquelle les enfants de moins de sept ans étaient affranchis en même temps que leur mère.

Aucun de ces arguments ne prévalut dans les cours coloniales de l'île Bourbon ; toutes étaient contrôlées par l'élite créole des planteurs<sup>7</sup>. Lorsqu'enfin, la plus haute cour d'appel en France, la Cour royale de Paris, affirma la liberté de Furcy en 1843 – seulement cinq ans avant l'abolition générale de l'esclavage au sein de l'empire français –, Furcy était âgé de cinquante-sept ans, un vieil homme selon les standards de son temps.

6. Thureau 1844 : 4.

7. Ici et tout au long de cet ouvrage, j'utilise le terme « créole » tel qu'il était employé aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, signifiant « né dans la colonie », quelle que soit l'origine ethnique de la personne en question, et non pas pour identifier le langage hybride développé à la convergence de plusieurs courants migratoires, pour lequel j'utilise le terme réunionnais *kreyol*. Pour une critique de la créolisation dans ce dernier sens, voir Larson 2009 : 23-24.

## Je suis retenu à titre d'esclave

*Les enfants de Madeleine* est le premier ouvrage biographique qui explore ce que signifiait être esclave et devenir libre dans les colonies françaises de l'océan Indien<sup>8</sup>. En anglais, les autobiographies d'esclaves apparaissent de plus en plus régulièrement au cours du xviii<sup>e</sup> siècle finissant et au début du xix<sup>e</sup><sup>9</sup>, un moyen efficace d'attirer les lecteurs vers les objectifs du mouvement abolitionniste. En dépit de l'histoire parallèle de l'esclavage dans les colonies à plantation et de son abolition au sein des empires français et britanniques<sup>10</sup>, il n'existe aucun équivalent français aux best-sellers anglais et américains, tels que *Equiano's Travels* (1789), *Narrative of the Life of Frederick Douglass* (1845), ou *Incidents in the Life of a Slave Girl* (1861), reflétant l'expérience d'à peu près un million d'hommes et de femmes tombés ou nés en esclavage dans les colonies Atlantiques françaises, du xvii<sup>e</sup> siècle à 1848<sup>11</sup>. L'unique parallèle qui vient à l'esprit est la série de récits de captivité de Français blancs, vendus en esclavage au Maghreb, un type de littérature assez populaire en France aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles<sup>12</sup>.

L'absence d'autobiographies françaises relatant l'expérience de réels anciens esclaves noirs n'est pas accidentelle. Alors que les activistes anti-esclavagistes anglais et américains s'approprièrent le genre bien établi du récit de captivité pour raconter le passage de l'esclavage à la liberté, l'attention de la France était absorbée par le passage de l'Ancien Régime aux multiples régimes de la Révolution, puis de l'Empire à la Restauration, pour arriver enfin à la monarchie constitutionnelle de Louis-Philippe et à la II<sup>e</sup> République. La narration de subjugation et de rédemption (péché puis salut) est essentiellement un genre protestant, et il ne résonnait pas

8. L'étude généalogique de Robert Bousquet est un important précédent pour La Réunion, mais son approche n'est pas véritablement biographique (Bousquet 1993).

9. La littérature à ce sujet est vaste. Un bon moyen d'y accéder est Ernest 2014.

10. Pour aller vite, en France, la Société pour l'abolition de l'esclavage, copie de celle déjà existante en Grande-Bretagne, fut établie en 1788. Les Français abolirent l'esclavage à deux reprises : la première en 1794, au cours des Révolutions française et haïtienne, et la seconde, suite à la restauration de l'esclavage par Bonaparte en 1802, lors de la Révolution de 1848. En Grande-Bretagne, l'abolition fut promulguée en 1833 par un acte du Parlement, mais les anciens esclaves furent mis en « apprentissage » auprès de leurs maîtres jusqu'à la fin du système esclavagiste dans chaque colonie (vers 1838). Quant à l'interdiction de la traite, elle date de 1807 pour l'Angleterre ainsi que pour les États-Unis, et de 1815/1818 pour la France. Pour une synthèse comparative, voir Drescher 2009 et le bref résumé de Dorigny 2018 ; pour la France, Schmidt 2000.

11. Quelques récents essais commencent à prendre en compte la vie de certains esclaves au sein des sociétés est-indiennes et de l'océan Indien. Voir en particulier le remarquable article de Indrani Chatterjee (Chatterjee 2000) et Allen 2011b. Sur les silences de l'expérience des esclaves dans la documentation historique, voir Fuma 2005.

12. Voir à ce sujet Weiss 2011. Pour un exemple, voir Brisson 1984.

vraiment avec les combats politiques contemporains du pays. Les remous de la situation politique en France détournèrent l'attention des souffrances de quelques centaines de milliers d'esclaves dans des colonies lointaines, qui de surplus prirent les armes pour se libérer et créer en 1804 la nation indépendante d'Haïti, signalant la fin du premier empire colonial français. Cet empire comprenait, à une certaine époque, en plus de nombreuses îles antillaises et des îles Mascareignes, la plus grande partie du Canada, la vallée du Mississippi, ainsi que des comptoirs fortifiés en Inde, en Afrique et à Madagascar. De plus, tout au long de cette période, la censure restreignait en France la publication de contenus jugés politiquement dangereux. Ainsi, il n'existait pas de véritable audience pour de tels témoignages.

Pourtant, les esclaves français ne se sont jamais tus quant à leurs vies et leurs conditions. Ils ont donné des témoignages, tant oraux qu'écrits, dans des lettres, des journaux, et au cours d'actions en justice ; tout simplement, ils n'ont pas écrit d'exposés en forme de livres autobiographiques<sup>13</sup>. De même, quelques auteurs et artistes français ont inventé ou adapté à la fiction des histoires d'esclaves<sup>14</sup>. Le roman de cette sorte le plus connu est sans doute l'*Ourika* de la duchesse de Duras, publié anonymement en 1823<sup>15</sup>. Ce court ouvrage de fiction, basé sur la vie réelle d'une jeune Sénégalaise amenée en France par le gouverneur du Sénégal en 1786 – malgré l'interdiction d'entrée de tout Noir en métropole –, devint un succès de librairie immédiat partout en Europe. Dans ce genre d'ouvrages, et à travers les conventions de la littérature sentimentale, certains Français lettrés, tant hommes que femmes, pouvaient donner une voix à leurs sujets et exprimer l'injustice du racisme<sup>16</sup>, mais de véritables histoires d'esclaves sur les plantations ne faisaient pas partie du canon littéraire français de l'époque.

L'histoire de Furcy et de sa famille n'est pas simplement la saga d'une famille pour laquelle une documentation exceptionnellement fournie est disponible. Cette micro-histoire utilise Furcy, Madeleine et leur famille au sens large en tant qu'étude de cas, afin de sonder de réelles expériences de l'esclavage et de la liberté dans l'histoire de France et du monde. Les expériences individuelles de Madeleine et de ses enfants mettent en lumière les manifestations complexes, variées et localement particulières de l'esclavage dans l'océan Indien, dérivées de systèmes plus anciens, issus d'Afrique et d'Asie. Elles démontrent comment l'esclavage se modifia radicalement à

13. Fouchard 1953 ; Rogers 2015 ; Régent *et al.* 2015.

14. Miller 2008.

15. Duras 1823. Voir aussi Mitchell 2019 : 21-28, 81-104.

16. Comme le dit Wendy Dasler Johnson au sujet de la littérature du Sud des États-Unis, ces auteurs pratiquaient une sorte de « ventriloquisme » (Johnson 2016 : 51-75).

partir de l'introduction du système de plantations créé dans l'aire Atlantique, et en particulier lorsque la monoculture du sucre transforma l'économie des îles Bourbon et Maurice<sup>17</sup>. L'histoire de Furcy exemplifie les nombreuses catégories de tâches effectuées par les esclaves ainsi que les nuances de leurs rapports familiaux. Alors que la loi exigeait que les esclaves et leurs descendants libres expriment le « respect » de leurs maîtres, leurs gestes journaliers, leurs conversations et leurs interactions fonctionnaient indépendamment des règlements de l'État. L'étude des batailles légales conduites par Furcy révèle l'hypocrisie, les contradictions et même les pures fabrications que les planteurs et les juristes coloniaux utilisèrent pour maintenir l'esclavage, mais aussi les efforts d'un ou de deux magistrats idéalistes contre la corruption et l'exploitation. Redécouvrir ces généalogies cachées démontre que les trois catégories officielles de la race (« Blancs », « Noirs », « Libres de couleur »), créées dans le contexte des établissements coloniaux Atlantiques, coïncidaient mal avec les diverses populations d'esclaves et de personnes libres qui se trouvaient dans les colonies françaises de l'océan Indien. En d'autres termes, Madeleine et ses enfants vivaient au sein d'un microcosme secoué par les transformations de l'empire français dans sa totalité, de son apogée au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle en passant par trois révolutions (1789, 1830, 1848) et son entrée dans le monde contemporain.

## Né libre dans la maison des Routier

Cette étude accorde une attention soutenue aux hommes et aux femmes qui prétendaient disposer de Furcy comme esclave : les familles Routier et Lory. L'histoire de Furcy ne peut être comprise sans cette attention payée à la vie de ses maîtres, à laquelle la sienne propre était inextricablement liée.

En tant que personnes libres et riches, les maîtres de Furcy apparaissent fréquemment dans une variété de documents d'époque. La sélection et la préservation de pièces produites par la classe des maîtres permettent de reconstruire la généalogie et la vie quotidienne des membres de la « plan-tocratie » coloniale française de l'océan Indien, leurs opérations foncières et le schéma de leurs acquisitions d'esclaves et leur utilisation de ces derniers. L'État compilait des données méticuleuses sur ses sujets, et l'Église catholique puis les autorités civiles après la Révolution enregistraient les actes les plus significatifs de la vie de chacun (baptême puis naissance, mariage, décès). Les notaires étaient chargés de créer et de conserver les documents couvrant une foule de transactions – y compris les ventes, donations, procurations,

---

17. Campbell 2004.

contrats de mariage, actes d'affranchissements et testaments –, et se trouvaient ainsi au croisement de la vie personnelle et de la vie commerciale, aux colonies comme en France. Madeleine et Furcy, comme les frère et sœur de ce dernier, Maurice et Constance, apparaissent aussi dans les documents officiels, mais beaucoup moins fréquemment, puisque les personnes chargées de tenir les documents légaux ne s'intéressaient que marginalement à eux, à part comme propriétés ou bien comme propriétaires. Étant donné que le type de documents décrits ici forme la base de la recherche historique, il est inévitable que ce soit principalement par le biais des maîtres que nous appréhendions avec certitude ce que nous pouvons savoir de Madeleine et de ses enfants.

Les maîtres de Furcy n'étaient pas exactement typiques de la classe des propriétaires d'esclaves dans les colonies de l'océan Indien – ils étaient parmi les plus riches –, mais leurs vies reflètent le modèle général de la colonisation, des formations familiales et du transfert de la propriété d'une génération à la suivante dans cette aire. De nombreux historiens ont étudié comment les règlements officiels coloniaux sur le sexe et la famille ont sous-tendu les hiérarchies de race et de genre aux colonies et en Europe, et tout particulièrement là où existait une économie basée sur l'esclavage<sup>18</sup>. Comprendre cette fabrique sociale permet de mettre en évidence ce que le concept de « liberté » impliquait dans ce contexte spécifique et ce à quoi aspirait Furcy.

Le sens spécifique et limité de la liberté est un autre thème de cet ouvrage. Dans les cultures française et américaine, la liberté est imaginée généralement comme l'opposé binaire de l'esclavage, mais il existe d'importantes différences de conception de la liberté dans ces deux pays. L'idéologie républicaine française considère l'égalité et la fraternité comme des contrepoids à la liberté, alors que les Américains valorisent les libertés individuelles, telles celles du discours et de la religion. La célébration de la liberté en tant qu'abstraction peut ainsi cacher la nature très spécifique des droits et libertés dont jouissent les « Libres » dans une société particulière. Certaines sortes de libertés sont reconnues et imposées par l'État ; d'autres expériences de liberté sont, par leur nature même, exercées en dehors de la loi et même en opposition à elle.

Selon la célèbre formule du sociologue Orlando Patterson, l'esclavage serait une « mort sociale », un statut qui dépouille violemment l'individu des liens sociaux qui l'attachent à son identité au sein d'une communauté<sup>19</sup>.

18. Pour une analyse pleine de nuances de la famille, du genre et de la production de la race dans le monde Atlantique français au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, voir Palmer 2016.

19. Patterson 1982 : 2-3.

Il note que la liberté est un concept composite, tressé d'au moins trois fils : la liberté individuelle, qu'il définit comme « la condition par laquelle on n'est pas forcé par une autre personne [...] la conviction de pouvoir faire ce que l'on veut » ; la liberté organique, basée sur les privilèges ou libertés qui sont accordés par ceux qui possèdent plus de pouvoir en opposition à ceux qui en ont moins ; et la liberté civile, « la capacité de tout membre adulte (d'ordinaire des hommes) à participer à égalité dans la vie sociale et politique de leur communauté de naissance<sup>20</sup> ». Ce cadre met en évidence certaines des contradictions que contient le terme unique de « liberté ». Les deux dernières qualités citées – libertés organiques et civiles – impliquent des structures sociales hiérarchisées dans lesquelles certains sont libres et certains ne le sont pas. Les trois sens du mot « liberté » étaient présents dans la vie de Furcy, tant dans les présomptions et actions de ses maîtres que dans certaines de ses propres actions en tant qu'homme libre.

Pour les historiens de l'esclavage en Afrique, au contraire, l'équivalent du fait d'être libre est d'appartenir à un réseau familial, à une communauté, à un régime politique. Comme Igor Kopytoff et Suzanne Miers la définissent dans leur ouvrage précurseur, « [l]a "liberté" ne repose pas sur un retrait dans une autonomie qui n'a pas de sens et est dangereuse, mais sur l'affiliation à un clan, à un protecteur, au pouvoir [...]. Ici, l'antithèse de "esclavage" n'est pas "liberté" en tant qu'autonomie, mais plutôt "appartenance"<sup>21</sup>. » L'ironie, bien sûr, est qu'« appartenir » est précisément la situation de l'esclave auprès de son maître ou de sa maîtresse. Les mêmes liens sociaux qui protègent un individu vulnérable d'une exploitation arbitraire fondent aussi l'autorité naturelle des patriarches sur les membres subalternes de leurs familles et des maîtres sur leurs esclaves. Dynamique cruciale qu'il est essentiel d'appréhender si l'on veut comprendre pourquoi, dans des sociétés où le pouvoir fonctionne à travers des hiérarchies de familles et de patronage définies par la loi, certains préfèrent demeurer esclaves ou subordonnés, plutôt que de résister individuellement ou à travers des actions collectives. Certains trouvent la sûreté et la stabilité dans la protection, mais le danger d'appartenir dans ce sens est évidemment qu'un protecteur ne protégera pas toujours. La mort ou le départ du plus fort peut laisser le plus faible sans défense, exigeant qu'il se construise une nouvelle communauté à laquelle appartenir et qui puisse le protéger. Alors que Madeleine et ses enfants poursuivaient leurs vies en liberté, cette condition prenait différentes connotations selon les contextes particuliers dans lesquels ils œuvraient et elle changeait de sens avec le temps.

20. Patterson 1987 : 556-557.

21. Kopytoff & Miers 1977 : 17.



Une autre raison justifie l'attention que ce livre porte aux familles des maîtres Routier et Lory. Furcy appartenait à ces deux familles apparentées, non seulement en tant qu'esclave, mais aussi en tant que fils. Furcy le dit clairement lorsqu'il écrit à son allié Louis Gilbert Boucher en 1826 : « Je suis né Colon Français, et je suis fils d'un Français de naissance<sup>22</sup> ». Bien qu'il n'en existe à notre connaissance aucune preuve définitive, tout mène à croire que le premier maître de Furcy, Charles Routier, était aussi son père. Jean Routier serait donc probablement son grand-père et Augustin, Cyrille, Eugénie et le reste des enfants légitimes de Charles Routier seraient ses demi-frères et sœurs ; Joseph Lory serait, quant à lui, le demi-beau-frère de Furcy. Les rapports créés par le biais de l'esclavage et de la liberté entre tous ces individus sont cruciaux pour la compréhension de la vie de Madeleine et de celle de ses enfants.

## De Madeleine, Indienne libre

*Les enfants de Madeleine* révèle aussi les complexités du concept de race dans l'océan Indien, lorsqu'il est comparé à la division tripartite (Blancs, métissés, Noirs) qui s'est développée dans le monde Atlantique et tout particulièrement aux Antilles<sup>23</sup>. Lorsque Furcy se déclara pour la première fois libre, en 1817, son avocat construisit son plaidoyer autour de l'argument selon lequel le droit français ne reconnaissait pas l'esclavage des « Indiens » venus du Sud de l'Asie. Les autorités locales considérèrent que l'idée était séditeuse, quasiment l'équivalent d'un encouragement à la révolte pour les milliers d'esclaves descendant d'originaires du sous-continent indien. Pourtant, l'idée n'était pas neuve. Dans l'Amérique espagnole du xvi<sup>e</sup> siècle, avant que l'Asie et l'Amérique ne soient clairement départagées dans l'esprit des Européens, Bartolomé de las Casas, dans un célèbre opuscule, avait exhorté la couronne espagnole à proscrire l'esclavage des « Indiens » en faveur de l'importation d'esclaves africains. Au xviii<sup>e</sup> siècle, en Amérique, les autorités coloniales, tant françaises que britanniques, vinrent à proscrire l'esclavage des « Indiens », entendant par là interdire la capture et la vente d'Amérindiens<sup>24</sup>. En 1759, un avocat français argumenta que cette interdiction s'appliquait aussi aux esclaves venant de l'Inde<sup>25</sup>. Ces débats juridiques étaient très certainement connus des avocats de Furcy.

22. Furcy à Gilbert Boucher, 15 mai 1826, ADR, 1 Jp 2007-1, n° 71.

23. Voir à ce sujet Larson 2000 ; Alpers 2001 : 117-155 ; Vaughan 2005 ; Paris 2006 ; Jayasuriya 2009 ; Carton 2012.

24. Rushforth 2012 : 73-75.

25. Joly de Fleury *et al.* 1759 : 24.

Alors que la nomenclature raciale développée au cours des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles en Amérique dérivait des catégories originales de « nègres » ou « Noirs » et de « Blancs », les rapports de race prirent des voies divergentes en Louisiane, aux Antilles et, plus particulièrement, dans la sphère de l'océan Indien, où le lieu d'origine de l'individu demeura le libellé dominant de son identité tout au long du xviii<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>. Les recensements français enregistraient l'endroit de la naissance de chaque résident des colonies de l'océan Indien et utilisaient le terme « Créole » pour tout individu né dans la colonie, qu'il soit esclave ou libre et quelle que soit sa couleur. Les Créoles pouvaient donc être totalement issus de lignées européennes ou bien descendre d'ancêtres venus de n'importe quelle autre région du globe. Cette particularité des recensements aux Mascareignes rend particulièrement malaisée la reconstruction de la répartition raciale de la population de ces colonies. Et, de fait, le terme « Blanc » peut être compris comme synonyme de « né libre » plutôt que comme descripteur racial, car de nombreux « Blancs » comptaient, parmi leurs ancêtres, des Asiatiques et des Africains, aussi bien que des Européens.

À l'origine, le droit français ne faisait guère de discrimination sur la base de la race, mais cette situation changea rapidement au cours du xviii<sup>e</sup> siècle. Avec l'expansion de l'esclavage dans les colonies des océans Atlantique et Indien, la culture française et le droit outrepassèrent l'édit de mars 1685 qui octroyait aux anciens esclaves « les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres<sup>27</sup> ». En 1777, la pensée raciale était tellement ancrée dans l'esprit des élites gouvernementales qu'un acte royal interdit l'entrée en métropole de « tous Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe », qu'ils soient esclaves ou libres<sup>28</sup>. Toutefois, au cours de la Révolution, de 1789 à 1799, et de nouveau sous les régimes monarchiques de la première moitié du xix<sup>e</sup> siècle (1815-1848), le Gouvernement abandonna une discrimination légale formelle faite à partir de catégories raciales, bien qu'évidemment un racisme informel ait continué à influencer de nombreuses interactions, notamment – mais pas exclusivement – dans les colonies. Au cours de la Révolution, la classe et le genre redéfinirent l'expérience des citoyens quant aux droits politiques et civils, et ceci fut renforcé par le Code civil de 1804 (Code Napoléon), lequel recentra la société autour du patriarcat bourgeois.

26. Les catégories de métissage racial, telles que « mulâtre/sse » et « quarteron/ne » persistèrent dans les vocabulaires populaires et légaux français et américains au cours du xix<sup>e</sup> siècle, surtout en Louisiane, où les traditions juridiques françaises, espagnoles et américaines cohabitaient. Voir à ce sujet Schor 2005.

27. « Édit du Roi, Touchant la Police des Isles de l'Amérique française », mars 1685, art. 59, dans *Code noir* 1788 : 56.

28. « Déclaration du Roi, Pour la Police des Noirs », 9 août 1777, dans *ibid.* : 492.

Ceci dit, même aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, les catégories raciales Atlantiques de « Blanc » et de « Noir » concordait mal avec le statut légal binaire de « Libre » et d'« esclave » qui prévalait à l'île Bourbon et à l'île de France. La raison n'était pas uniquement le fait d'un mélange racial entre des maîtres blancs et leurs esclaves noirs, car nombre des premiers colons de ces îles étaient des immigrants libres venant de Madagascar ou de l'Inde. Ainsi, au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, une importante proportion des « Créoles », bien qu'enregistrés certaines années en tant que « Blancs » (voulant dire « Libres ») dans les recensements, étaient venus de l'Afrique et de l'Asie ou étaient issus de parents et grands-parents originaires de ces continents<sup>29</sup>.

Lorsque, donc, les administrateurs à Paris et dans les colonies des Caraïbes publièrent une série de lois qui restreignait de plus en plus le droit des Libres sur la base de la couleur, une fracture s'établit entre ces restrictions et les diverses communautés hybrides des îles Bourbon et de France, aux antipodes les unes des autres. Les pratiques locales eurent tendance à ignorer les fort incommodes catégories raciales Atlantiques, jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle et au début du xix<sup>e</sup>, lorsqu'elles devinrent utiles aux familles les plus riches comme moyen d'imposer leur pouvoir sur de plus récents immigrants. Les politiques foncière et matrimoniale françaises pouvaient faire remonter ces familles à des ancêtres maternelles françaises et aux quelques femmes européennes qui s'étaient établies dans les colonies de l'océan Indien.

## Voici mes papiers

Bien que je sois tombée sur le factum de Furcy<sup>30</sup> aux Archives nationales en 1990, ce n'est qu'en 2007 que je suis revenue à son histoire, ayant été inspirée par les biographies d'esclaves dans le monde Atlantique, produites par d'autres historiens, qui m'ont convaincue qu'un projet biographique était possible<sup>31</sup>. L'histoire de Furcy, toutefois, exigeait que j'avance au-delà des limites chronologiques de mes premiers travaux sur l'Ancien Régime, et que je me penche en particulier sur l'histoire du droit esclavagiste jusqu'à l'émancipation de 1848<sup>32</sup>. Alors même que je commençais à soutirer du factum quelques indices sur la vie de Furcy, d'autres historiens publiaient

29. Deux thèses récentes traitent de ces dynamiques : Lamotte 2016 et Marvin 2018.

30. Thureau 1844.

31. Parmi les récentes études d'esclaves ayant voyagé hors du milieu des plantations, déjà en préparation en 2007, on notera tout particulièrement trois fines bibliographies : Gordon-Reed 2008, Crais & Scully 2009, et Scott & Hébrard 2014.

32. Mon premier ouvrage (Peabody 1996) s'arrêtait à la Révolution ; ces nouvelles recherches ont mené à la co-écriture d'un ouvrage avec Pierre H. Boule (Boule & Peabody 2014).

sur l'histoire de l'esclavage et de la race en France et dans ses colonies dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, travaux qui m'offraient des aperçus neufs sur le contexte dans lequel il vivait<sup>33</sup>.

Ainsi débutèrent dix années de recherches dans les archives de La Réunion, de l'île Maurice, à Paris, à Aix-en-Provence et à Londres, afin d'identifier les ancêtres de Furcy et de comprendre son combat juridique pour la liberté. Parce que Furcy s'empêtra dans le système juridique de deux empires (français et britannique) pendant une trentaine d'années, sa vie est particulièrement bien préservée dans les documents d'archives, peut-être mieux que celle de n'importe quel esclave dans l'histoire française, excepté Toussaint Louverture. Les plaintes de Furcy, passant à travers les multiples niveaux d'appel pendant presque trois décennies, produisirent des centaines, voire des milliers, de pages de documents, allant du plus informel au plus conventionnel, du moins lisible au plus soigné. Les archives de La Réunion et de Londres détiennent quelques lettres que Furcy écrivit à ses alliés ; ce sont de rares occasions de lire ses propres paroles, bien qu'elles nous soient transmises par l'intermédiaire d'un écrivain public<sup>34</sup>. Il est évident que Furcy appartenait à une catégorie d'esclaves privilégiés. Son expérience ne peut donc être considérée comme typique. Toutefois, elle jette une certaine lumière sur les pratiques et les conditions des esclaves de l'empire français de l'océan Indien en général.

Les autres membres de la famille de Furcy ont laissé une trace beaucoup plus discrète dans la documentation historique. C'est principalement à travers de brefs inventaires administratifs qu'apparaissent Madeleine, Maurice et Constance. Les recensements, les registres paroissiaux, les documents d'affranchissements, les actes notariés et d'état civil qui les concernent ne donnent que peu d'entrées dans leur vie privée et ne permettent guère de savoir comment ils auraient décrit leurs propres expériences. Et pourtant, alors que j'écrivais l'histoire de Furcy, j'étais constamment attirée vers les autres membres de sa famille, et tout particulièrement vers sa mère et sa sœur. Les pièces des procès de Furcy sont en fait essentielles pour établir les faits les plus simples de la vie des membres de sa famille. Constance, une femme libre de couleur lorsque Furcy, son cadet, engagea en 1817 sa bataille juridique, fit alors un témoignage dans lequel elle donna d'importants détails sur sa famille et, en particulier, sur sa mère et son frère aîné, Maurice. Cependant, les renseignements les plus détaillés sur la vie de Madeleine

---

33. Moins récentes que les travaux cités plus haut mais toujours fondamentales, voir les études de Claude Wanquet sur la Révolution française à La Réunion et à l'île Maurice (Wanquet 1981 et 1998). Voir aussi Fuma 1998 et pour des travaux plus récents, Schloss 2009 et Gérard 2012.

34. Nous traiterons cette correspondance au chapitre VIII.

pendant sa jeunesse ne devinrent publics qu'en 1837, à l'occasion du pourvoi de Furcy, plusieurs décennies après le décès de l'intéressée<sup>35</sup>. Comme pour une bonne partie de la trace écrite laissée par le combat de Furcy contre Joseph Lory, les informations rapportées concernant les origines et la jeunesse de Madeleine sont sujettes à caution, car présentées en soutien à la cause de Furcy et enregistrées longtemps après les événements qu'elles relatent. Elles risquent donc d'être viciées par une mémoire imparfaite, si ce n'est par une fraude.

Le gouffre entre le document écrit et l'expérience vécue de l'esclavage et de la liberté est le thème le plus persistant de ce livre. À chaque moment critique de l'histoire – l'enfance de Madeleine, la naissance de ses enfants, son affranchissement et celui de Constance, la mort de M<sup>me</sup> Routier, les efforts de Furcy pour obtenir sa liberté et des réparations –, des divergences significatives existent entre les objectifs des documents juridiques créés au cours des procès de Furcy par les avocats et les juges, et la façon dont ils furent utilisés par la classe des maîtres à des fins différentes et même opposées. À chaque tournant, Madeleine, Constance et Furcy étaient confrontés à l'élite coloniale qui, de toute évidence, manipulait le système légal et la documentation historique pour servir leur propre cause. Furcy chercha, et à l'occasion obtint, le soutien d'autres puissants patrons, lesquels aussi se servirent de la loi. Eux aussi, au cours du litige, n'hésitèrent pas à fabriquer des arguments et des preuves afin de combattre des injustices fondamentales.

*Les enfants de Madeleine* a pour objectif de démêler la vérité au sein de cet enchevêtrement de documents et de comprendre ce que l'esclavage et la liberté signifiaient dans chaque contexte particulier. Ici, la famille est l'indice fondamental. La loi coloniale sous l'Ancien Régime refusait aux esclaves une reconnaissance formelle de leurs lignées et de leurs ancêtres. Ils n'avaient pas de noms de famille et ne pouvaient rien transférer par succession à leurs enfants. En revanche, les Libres – même les esclaves affranchis – investissaient dans l'achat d'esclaves, lesquels représentaient souvent l'essentiel de leurs biens, et les transmettaient à leurs héritiers. Il n'est donc pas surprenant que le combat de Furcy se soit accompagné d'une attention soutenue à son rôle de mari et de père dans une société coloniale aux valeurs de plus en plus bourgeoises. Être libre voulait dire appartenir à une famille, reconnaître sa dette envers ses ancêtres, préparer l'héritage des générations à venir.

35. La décision de la Cour de cassation, en 1840, mentionne « deux pièces sous seing privé, écrites en présence de témoins, et dont le dépôt fut fait, en 1837, chez un notaire de Saint-Denis (île Bourbon) » : « Arrêt de la cour de cassation, relatif à l'affranchissement de FURCY, né à Bourbon d'une mère indienne [...] », 6 mai 1840, *Annales maritimes et coloniales* 1841 : 324.